

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Enregistrement; succession mobilière; omission de déclaration; enquête. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Vente d'office; faillite du successeur après la vente de l'office; extinction du privilège du premier vendeur. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Succession du général Beuret; testament sous forme de note insérée dans un registre de comptes. — Addition au nom patronymique; M. Gustave Aubertot contre M. Théophile Aubertot; réserves du ministère public.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Affaire de M^e Alem-Rousseau; pourvoi en cassation; arrêt. — Cour d'assises; composition; incapacité. — Cour d'assises; renvoi et acte d'accusation; notification. — Tribunal correctionnel de Rouen : Sirops de capillaire, de guimauve, etc.; confiseurs et distillateurs; poursuites. — II^e Conseil de guerre de Paris : Insubordination; voies de fait envers un supérieur; menaces de mort; tentative de meurtre.
CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 7 mars, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale de Nîmes, M. Pelon, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Louvrier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Nîmes, M. Roussel, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orange, en remplacement de M. Pelon, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. de Monclar, procureur impérial près le siège d'Apt, en remplacement de M. Benedetti.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Benedetti, procureur impérial près le siège de Saint-Sever, en remplacement de M. de Monclar.
Juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Lhuillier, juge au siège de Cholet, en remplacement de M. Gougey, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire), M. Huguet, substitut du procureur impérial près le siège de Baugé, en remplacement de M. Lhuillier, qui est nommé juge à Angers.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Elie Charil de Rullé, avocat, en remplacement de M. Huguet, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Sauvage, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Montargis, en remplacement de M. Bazot, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Angoulême.
Sont acceptées les démissions de :
M. Montauzé, juge suppléant au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne);
Et M. Chassaign, juge suppléant au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme).
M. Giudicelli, juge suppléant au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), est considéré comme démissionnaire pour défaut de résidence (articles 48 de la loi du 20 avril 1810, 29 du règlement du 18 août 1810 et 100 du décret du 30 mars 1808.)
Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Pelon : 7 juillet 1841, substitut au Vigan; — 16 octobre 1843, substitut à Alais; — 26 décembre 1850, procureur de la République à Orange; — 19 décembre 1855, substitut du procureur-général à Nîmes.
M. Roussel : 22 mars 1848, substitut au Vigan; — 3 mai 1852, substitut à Carpentras; — 19 décembre 1853, procureur impérial à Orange.
M. de Monclar : 18 juin 1856, substitut à Mont-de-Marsan; — 5 mars 1859, procureur impérial à Apt.
M. Benedetti : 14 septembre 1852, substitut à Calvi; — 31 octobre 1855, substitut à Ajaccio; — 27 décembre 1856, procureur impérial à Sartène; — 1^{er} octobre 1858, procureur impérial à Saint-Sever.
M. Lhuillier : 4^{er} avril 1830, juge à Beaupréau; — 21 août 1841, juge d'instruction au même siège transféré depuis à Cholet.
M. Huguet : 19 août 1834, substitut à Beaugé.
M. Sauvage : 20 janvier 1855, juge suppléant à Romorantin; — 17 avril 1858, juge suppléant à Montargis chargé de l'instruction.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 29 février.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION MOBILIÈRE. — OMISSION DE DÉCLARATION. — ENQUÊTE.
La Régie ne peut être autorisée à faire constater, au moyen d'une enquête, une prétendue omission de déclaration de valeurs mobilières dans une succession.
Un jugement du Tribunal civil de Neufchâteau, du 6 août 1858, avait autorisé la régie à faire, par tous les moyens de droit, et notamment par témoins, la preuve de l'omission de la déclaration de valeurs mobilières qu'elle prétendait exister dans la succession d'un sieur Charlotte. Le jugement ne contenait d'autre motif que celui-ci :
« Considérant que l'administration offre de prouver la fraude qui aurait été commise lors de la déclaration (des meubles et créances de la succession), que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande. »
Les héritiers Charlotte se sont pourvus en cassation

contre ce jugement, pour fausse application de l'article 65 et violation de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le Tribunal aurait admis un mode de preuve que les règles spéciales de la matière ne permettaient pas d'acquiescer. La question était neuve et importante.

Sur l'admission prononcée, le 9 mai 1859, par la chambre des requêtes, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Alcock, sur les plaidoiries de M^e Leroux et Montard Martin, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Vu les articles 65 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII;
« Attendu que cette loi, qui, par la liquidation et la perception du droit proportionnel, a indiqué dans divers articles, et notamment dans les articles 12, 43, 17, 18 et 19, le mode de preuves qu'elle admet pour constater les mutations qu'elle prévoit et déterminer la valeur des immeubles transmis, dispose, dans son article 14, n^o 8, que, pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit de biens meubles, et pour celles qui s'opèrent par décès, la valeur est déterminée par la déclaration des parties sans distraction des charges, et que la même disposition est renouvelée par l'article 27, exigeant, à défaut d'inventaire, une déclaration détaillée et estimative des parties; mais que nulle part la loi fiscale n'indique ni ne suppose que la preuve testimoniale puisse être admise pour déterminer cette valeur, et suppléer aux omissions qui pourraient être faites ;
« Attendu qu'il ne résulte pas de l'article 39 de la loi précitée, qui prévoit et punit du double droit les « omissions reconnues et les insuffisances constatées » dans les déclarations, que, pour les établir, on puisse recourir à la preuve testimoniale; que les expressions mêmes de la loi, sagement entendues, démontrent que, dans sa pensée, elle s'est référée à un état de choses où la preuve des omissions ou insuffisances résulterait des actes émanés des parties elles-mêmes, ou d'autres actes et faits constants au procès qui leur seraient opposables ;
« Attendu, en effet, que sans doute la loi fiscale a voulu que la régie pût contrôler et réprimer les déclarations fausses ou incomplètes des parties; mais, quand il s'agit de valeurs mobilières, qui ne sont pas soumises à l'expertise, l'élément de preuve en harmonie avec l'esprit de la loi doit reposer sur des faits et actes parvenus à la connaissance de la régie, et propres à établir juridiquement les insuffisances ou omissions qu'elle allègue, tels que partages, transactions, inventaires, liquidations, répertoires de notaires, et autres actes soumis à la formalité de la loi, et qu'il n'a pas été dans l'intention de la loi, pas plus qu'il n'est dans son texte, de permettre à la régie de se livrer à des recherches des forces mobilières des successions par voie d'enquêtes, et de pénétrer ainsi dans l'intérieur et le secret des familles à l'aide de preuves testimoniales toujours dangereuses et de nature à jeter l'inquiétude et le trouble ;
« Attendu, enfin, que ce mode de preuves et la procédure qu'il comporte sont incompatibles avec l'économie de la loi fiscale et avec les formes prescrites en cette matière par les articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de celle du 20 ventôse an IX, auxquelles il n'a été fait exception que dans des cas particuliers, dans lesquels ne rentrent pas ceux sur lesquels a statué la loi du 22 frimaire an VII ;
« D'où il suit que le jugement attaqué, en autorisant la régie de l'enregistrement et des domaines à faire constater une prétendue omission de déclaration de valeurs mobilières dans une succession au moyen d'une enquête qu'il a ordonnée, a expressément violé l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et faussement appliqué l'article 39 de la même loi ;
« Par ces motifs,
« Casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 17, 24 et 25 février.

VENTE D'OFFICE. — FAILLITE DU SUCCESSIONNÉ APRÈS LA REVENTE DE L'OFFICE. — EXTINCTION DU PRIVILÈGE DU PREMIER VENDEUR.

I. L'art. 330 du Code de commerce s'applique aussi bien au cas de la faillite du successeur d'un officier ministériel déclaré après la revente qu'à la suite de l'office, qu'au cas où la faillite a été déclarée avant la revente.

II. En conséquence, le privilège du premier vendeur ou de ses cessionnaires sur le prix de la revente est éteint et ne peut plus être admis à l'égard des créanciers commerciaux postérieurs à la revente, conformément à l'article précité, conçu en termes généraux et absolus et n'admettant aucune distinction.

Les faits de cette cause sont excessivement simples : Le 14 février 1845, le sieur Cabaul, huissier à Paris, avait vendu sa charge au sieur Cari-Montrand, moyennant 150,000 francs. Il avait cédé la presque totalité de ce prix aux sieurs Feuquères et Daloz, ses créanciers.

Le 11 septembre 1854, le sieur Cari-Montrand avait revendu le même office au sieur Cauwès 100,000 fr., dont 40,000 francs payables comptant.

Cari-Montrand, mis en demeure par les cessionnaires de Cabaul, dépose cette somme à la Caisse des consignations.

Une contribution est ouverte sur cette somme, qui est distribuée par privilège aux cessionnaires susnommés du sieur Cabaul, aux termes d'un jugement du 27 février 1856.

Les sieurs Feuquères et le sieur Daloz, cessionnaires du prix de vente Cabaul, s'étaient en outre empressés de faire signifier leurs transports au sieur Cauwès, et avaient formé opposition entre ses mains pour les 60,000 fr. restant dus sur le prix de vente; la veuve Cabaul avait également formé opposition pour sûreté de ses droits et reprises, et le sieur Cauwès était menacé de poursuites pour le paiement de son prix aux opposants, lorsqu'il s'avisa, pour se soustraire à ces poursuites, d'un stratagème qui lui a parfaitement réussi.

Le sieur Jules Cari-Montrand, après la vente de son office d'huissier, avait été demeuré à Dijon, auprès de son frère Edouard Cari-Montrand, avec lequel il paraît qu'il s'était associé pour l'exploitation d'une fabrique de phosphore.

Quoi qu'il en soit de cette société, qui semble avoir été plutôt une société de fait qu'une société ayant une existence légale, les frères Cari-Montrand avaient été déclarés en faillite par un jugement du Tribunal de commerce de Dijon, du 7 septembre 1857, et le sieur Berthet avait été nommé syndic de la faillite; au cours des opérations de cette faillite, Cari-Montrand, celui dont il s'agit, s'était donné la mort.

Le sieur Cauwès alla donc trouver le sieur Berthet, lui fit connaître sa position, les oppositions formées entre ses mains par les créanciers cessionnaires du sieur Cabaul et par la veuve Cabaul, et les poursuites dont il était menacé et, sur cet avis, le sieur Berthet forma contre les opposants une demande en mainlevée de leurs oppositions, sur le motif que la partie du prix restant due par Cauwès appartenait à la faillite de Cari-Montrand frères.

Cette mainlevée avait été effectivement prononcée par le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Sur le moyen tiré de ce que Jules-Cari-Montrand ne serait point en faillite, et qu'ainsi Berthet serait sans qualité et mal fondé dans son action ;
« Attendu qu'il est constant que les frères Cari-Montrand, fabricants de phosphore à Dijon, n'ont jamais été légalement associés, qu'il n'a existé entre eux qu'une société de fait ;
« Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de Dijon, en date du 7 septembre 1857, n'a pas déclaré la faillite d'une société qui n'a pas existé; qu'il résulte des termes du jugement que les sieurs Cari-Montrand frères ont été personnellement mis en faillite ;
« Attendu au surplus que la faillite d'une société dans laquelle chacun des associés est obligé solidairement entraîne nécessairement la faillite personnelle des membres de cette société; qu'ainsi Berthet, nommé syndic de ladite faillite, est recevable et bien fondé dans sa demande ;
« Sur la question de privilège ;
« Attendu qu'aux termes de l'article 330 du Code de commerce, le privilège et le droit de revendication établi par l'article 2102 du Code Napoléon au profit du vendeur d'effets mobiliers ne sont point admis en cas de faillite ;
« Attendu que cette disposition est générale et absolue et s'applique à tous les privilèges qui ont leur principe dans l'article 2102, n^o 4, à celui du vendeur d'un office comme à tous les autres; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les privilèges de droit civil et les privilèges commerciaux, puisque la loi ne distingue pas; qu'il importe peu également que le titulaire de l'office soit tombé en faillite pendant qu'il était encore pourvu de la charge, ou qu'il soit tombé postérieurement après avoir entrepris un commerce; que dans l'un et l'autre cas, tous ses biens, sans distinction, tombent dans la masse de la faillite et doivent être distribués aux créanciers suivant les règles prescrites en matière de faillite ;
« Dit que Berthet est bien fondé dans sa demande en mainlevée d'opposition ;
« En conséquence, fait mainlevée pure et simple de toutes les oppositions formées soit entre les mains de Cauwès ou tous autres, soit à la Caisse des consignations, etc. »

Appel par les sieurs Feuquères, Daloz et par la veuve Cabaul.

M^es E. Le Roux, Senard et Da réunissent leurs efforts pour faire réformer ce jugement.

Ils reprochaient, sans beaucoup d'espoir de succès, la fin de non-recevoir contre le syndic ;

Ils plaidaient ensuite le droit privilégié acquis à Cabaul et à ses cessionnaires sur le prix de vente dû à Cari-Montrand par Cauwès. Il avait été jugé, en effet, par la Cour de cassation que le privilège de l'article 2102 du Code Napoléon sur les effets mobiliers vendus était également applicable au prix de ventes d'offices, et que, même en cas de revente de la charge, le privilège reposait et s'exerçait sur le prix qui la représentait.

Ce privilège est éteint, il est vrai, par la survenance de la faillite de l'officier ministériel pendant l'exercice de ses fonctions. La généralité des termes de l'article 330 du Code de commerce, après les observations dont il a été l'objet au Corps législatif, ne permettent pas la discussion à cet égard. Oui, l'exception proposée par M. Ager, en faveur du privilège du vendeur d'office, a été rejetée; oui, l'honorable M. Renouard, rapporteur de la loi, s'est opposé à ce que cette exception fût apportée à l'article 330 du Code de commerce; nous vous concédons tout cela, lorsque la faillite de l'officier ministériel a lieu pendant l'exercice de ses fonctions; mais lorsqu'il a revendu sa charge étant en bon état, qu'il n'est devenu commerçant que plusieurs mois après, est-ce que le privilège, qui frappe le prix de revente n'est pas irrévocablement acquis au vendeur primitif ou à ses cessionnaires? Est-ce que la vie civile de l'officier ministériel n'a pas été honorablement close? Et parce qu'il lui plaira ultérieurement de se livrer aux chances et aux hasards du commerce, il faudra que le privilège consacré par l'article 2102 et par la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même, périsse. Mais alors il suffira à un officier ministériel de se faire commerçant deux mois, quatre mois après avoir vendu sa charge, et de se mettre en faillite, pour faire perdre à son prédécesseur le privilège que la loi lui assurait.

La question est nouvelle, tous les arrêts qu'on vous citera ont été rendus dans des espèces où la faillite de l'officier ministériel avait eu lieu pendant l'exercice de ses fonctions; on ne vous en citera pas un seul rendu dans le cas où la faillite a eu lieu après la revente de sa charge. La question est donc nouvelle, mais elle est grave aussi, et vous n'admettez pas que la vie commerciale d'un ancien officier ministériel affecte sa vie civile close sous la tache d'une faillite, et lors de la clôture de laquelle tous les droits et privilèges de ses créanciers civils ont été définitivement acquis.

Nous ne voulons pas en faire un argument dans la cause, mais le sieur Berthet, notre adversaire, avait jugé lui-même la position plus sagement et plus équitablement qu'il ne le fait aujourd'hui; il n'avait pas porté au bilan de Cari-Montrand les 60,000 francs restant dus par Cauwès sur son prix; était-ce par oubli ou par ignorance? Tout le monde savait à Dijon que Cari-Montrand avait été naguère huissier, et l'on ne devait pas presumer que le prix de sa charge eût été intégralement payé. Si donc cette somme n'a pas été portée au bilan, c'est que ni le sieur Berthet ni les créanciers commerciaux de Cari-Montrand ne croyaient y avoir droit.

M^e Beaupré, après avoir rappelé la discussion dont l'article 330 du Code de commerce a été l'objet au Corps législatif, et les termes généraux et absolus de cet article basé sur l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers en cas et en matière de faillite, examine la valeur de la distinction plaidée par ses adversaires. La clôture de la vie civile de l'officier ministériel, disent-ils, a rendu irrévocables les droits et privilèges des créanciers civils. Où ont-ils vu cela? Est-ce qu'il y aura deux natures de biens à distinguer dans l'actif et le passif de l'officier ministériel qui, après avoir vendu sa charge, se sera livré au commerce? Un actif et un passif civils, et un actif et un passif commerciaux? Est-ce que par hasard les 60,000 fr. restant dus par Cauwès n'étaient plus dus à Cari-Montrand? Est-ce qu'ils ne faisaient plus partie de son avoir? Eh bien! cela suffit pour faire rejeter la distinction toute d'imagination des adversaires. Il suffit que les 60,000 francs n'aient pas cessé d'être dans les biens de Cari-Montrand pour qu'ils soient affranchis de tout privilège, et pour qu'ils aient été, à l'instant de sa faillite, frappés du principe de l'égalité entre tous les créanciers. La Cour rejettera donc cette distinction que rien ne justifie, et qui tendrait à créer une séparation de patrimoine que ni la loi ni l'équité ne sauraient reconnaître.

M. l'avocat-général Roussel a pris la parole en ces termes :

La décision que l'on sollicite de la Cour est d'une importance considérable pour les officiers ministériels. Après avoir fait consacrer le privilège en faveur du vendeur d'un office, obtenu plus tard, mais non sans difficultés, le maintien de ce privilège même pour le cas de reventes de ces offices on voudrait le soustraire à la règle générale édictée dans l'art. 330 du Code de commerce, on le prétendrait du moins pour le cas où l'avant-dernier titulaire aurait cessé d'être officier ministériel avant d'entreprendre les opérations qui lui ont donné la qualité de commerçant et déterminé sa mise en faillite!

Que vous a-t-on dit pour les appelants? D'abord que Berthet, le syndic, était sans qualité pour agir, que Jules Cari-Montrand n'avait pas été déclaré en faillite. Il suffit de parcourir les actes successifs intervenus dans l'instance commerciale pour se convaincre du contraire; le jugement déclaratif, le jugement de rapport, l'homologation du concordat accordé à Auguste, tandis que Jules est placé en état d'union, tous ces documents établissent que chacun des deux frères a été mis distinctement en faillite.

Au fond on a essayé timidement de prétendre que le jugement qui avait admis le privilège au sujet des 40,000 fr. payables comptant, avait préjugé la question pour les 60,000 fr. de surplus. On n'a pas insisté, et avec raison; la décision dont il s'agit n'a statué que sur la somme à distribuer, sans prétendre créer aucun précédent judiciaire pour le surplus. Cela est de toute évidence.

On a dit encore que le syndic, dans son bilan, n'avait nullement songé à faire figurer les 60,000 fr. actuellement en litige, reconnaissant ainsi que la masse n'y avait nul droit. Cette raison n'est pas sérieuse. Le syndic, quand la faillite s'ouvrait à Dijon, a pu, au début de son administration, en l'absence du failli, ignorer l'existence de cette créance; se fût-il même rendu momentanément coupable de négligence, se conduite ne pourrait nuire aux intérêts de la masse, et créer une fin de non-recevoir contre une prétention légitime d'ailleurs. L'argument important invoqué dans l'intérêt des appelants, le seul sur lequel on ait véritablement insisté, repose sur une distinction dont il importe d'apprécier la légalité. Une jurisprudence constante, inattaquable, parce qu'elle est d'accord avec les principes de la matière, décide que la généralité des termes de l'art. 330 du Code de commerce ne permet pas d'y créer une exception en faveur du privilège résultant de la cession d'un office.

La discussion législative lors de la révision du Code de commerce, le rejet d'un amendement présenté par M. Ager, l'opinion professée par M. Rayouard, l'honorable rapporteur de la loi, enfin, trois arrêts de la Cour de cassation ne peuvent laisser subsister le doute sur l'exécution du privilège.

Les appelants le reconnaissent, mais ils veulent distinguer. Dans les espèces jugées, disent-ils, l'officier ministériel était encore titulaire, lorsqu'au mépris de ses devoirs il se faisait commerçant et encourait la faillite. Au contraire, Cari-Montrand avait cédé sa charge depuis plusieurs mois, quand il alla à Dijon s'associer avec son frère. Puis on ajoute qu'au moment de la cession à Cauwès, le privilège était définitivement, irrévocablement acquis aux cessionnaires de Cabaul et que les créanciers commerciaux de Jules-Cari-Montrand n'avaient pu compter sur la valeur de sa charge, qui depuis quelque temps déjà était sortie de ses mains.

A ces raisons, plus spéculatives que réelles, il faut opposer le texte si précis, si général de l'article 330. Où donc trouver l'exception qu'on invoque? La loi qui doit régler les cessions d'offices est à faire. Les détenteurs de ces offices ont invoqué le bénéfice de l'article 2102, paragraphe 4. C'est en vertu de cet article qu'ils obtiennent le privilège; qu'ils acceptent donc aussi les termes si précis de l'article 330, qui, en cas de faillite le font disparaître. La question n'est pas nouvelle, même au point de vue de la distinction qu'on voudrait établir. Elle a été posée et discutée devant toutes les juridictions dans l'affaire syndic Martin contre veuve Sève, et l'arrêt de cassation du 23 août 1852 s'est prononcé en connaissance de cause.

D'autre part, comment soutenir que les personnes qui, à Dijon, ont traité avec Jules-Cari-Montrand, devenu négociant, ne comptaient pas sur la garantie que leur offrait les 60,000 fr. encore à lui dus sur la cession de son office? La distinction derrière laquelle on se retranche n'a donc aucune base sérieuse ni en droit, ni en fait; les cessionnaires ne peuvent avoir plus de droits que le cédant; Jules-Cari-Montrand, s'il existait encore, ne serait pas venu à disputer à ses créanciers le solde resté sur le prix de son office.

M. l'avocat-général résume, en terminant, les principes qui régissent les privilèges, leur nature spéciale, exceptionnelle, leur point de départ et leur extinction; les premiers juges en ont fait une juste application à l'espèce; il en est de la faillite de l'officier ministériel comme de sa destitution, le privilège disparaît pour faire place à l'égalité des créances. Ces deux éventualités affectent inévitablement toutes les conséquences du droit de présentation, elles doivent entrer dans les prévisions des créanciers qui acceptent la cession d'une valeur de cette nature. Il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, en la forme,
« Considérant que Berthet, syndic de la faillite de Cari-Montrand frères, avait qualité pour demander la mainlevée des oppositions préjudiciables à la masse des créanciers du failli, et que son action, dans ce but, a été régulièrement formée; adoptant au surplus, les motifs des premiers juges ;
« Au fond,
« Considérant que si, lors de la distribution qui a eu lieu, en 1856, d'une somme de 40,000 francs déposée par Cauwès pour partie du prix de la revente à lui faite par Cari-Montrand de l'office d'huissier que ce dernier avait acheté de Cabaul, le privilège du vendeur originaire a été reconnu, cette reconnaissance irrévocable, quant au fait accompli de l'attribution de ladite somme, n'a pu avoir pour effet de paralyser dans l'avenir, en cas de faillite de Cari-Montrand, le principe de l'égalité de condition et de traitement entre les créanciers du failli pour des sommes n'ayant pas été l'objet de la contribution de 1856 ;
« Adoptant, au surplus, les motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'action du syndic ;
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 février.

SUCCESSION DU GÉNÉRAL BEURET. — TESTAMENT SOUS FORME DE NOTE INSÉRÉE DANS UN REGISTRE DE COMPTE.

Une note écrite en entier, signée et datée de la main du de cujus, et contenue dans un registre de comptes, est un véritable testament olographe, alors que dans cette note le de cujus déclare disposer d'un bien en faveur d'un tiers.

Le projet mentionné dans ladite note de faire donation entre-vifs du bien légué au légataire pour le cas où celui-ci at-

teindrait sa majorité avant le décès du rédacteur de la note, n'enlève pas à cet écrit le caractère de testament olographe. (Rés. implic.)

Lors de l'inventaire fait après le décès du général Beuret, tué l'année dernière au combat de Montebello, il a été trouvé dans les papiers du défunt un registre de comptes dans lequel, à la date du 16 février 1853, figurait la note suivante :

COMPTE DE RECETTES ET DE DÉPENSES.

Le feu Jacques Beuret, mon frère, médecin principal, m'a toujours exprimé, avant sa mort, qu'il avait un fils naturel nommé Georges Bou..., qu'il reconnaissait cet enfant, et qu'il lui destinait toute sa fortune; n'ayant pas eu le temps d'arranger ses affaires avant sa mort, rien ne fut fait à l'égard de cet enfant. Me trouvant héritier de moitié de ce que possédait mon frère, je dispose de cet héritage en faveur du jeune Georges Bou... Comme il est trop jeune pour régler cette succession, et dans la prévision qu'il viendrait à mourir avant d'être majeur, et dans la crainte où, en laissant cette fortune sous la direction de la mère, elle ne vienne à la dépenser, je me charge de cet héritage, en faisant annuellement, selon les revenus, de quoi subvenir aux dépenses faites pour l'entretien de cet enfant, et dans le cas où il atteindrait l'âge de majorité, lui faire don de toute la succession.

Lyon, le 16 février 1853. Le colonel du 39^e régiment de ligne, BEURET.

En vertu de cette note, qu'elle considérait comme constituant une disposition testamentaire, la demoiselle Bou..., agissant au nom et comme tutrice légale de Victor-Adolphe Georges Bou..., son fils mineur naturel reconnu, a réclamé à M. Mathieu Beuret, seul héritier du général Beuret, la part recueillie par ce dernier dans la succession de Jacques Beuret son frère.

M. Mathieu Beuret opposait à cette demande que, des termes de la note dont nous avons rapporté les termes et des circonstances qui se rattachaient à sa confection, il résultait que M. le général Beuret n'avait pas voulu disposer pour le temps où il ne serait plus; que dès lors cette note ne pouvait pas être considérée comme un testament, et qu'il n'y avait pas lieu de faire droit aux conclusions de la demoiselle Bou...

Après avoir entendu M^e Jules Favre pour la demanderesse, et M^e Desmarest pour M. Mathieu Beuret, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'article 370 du Code Napoléon, les testaments olographes n'ont besoin pour être valables que d'être écrits en entier, datés et signés de la main du testateur; « Que ces trois conditions se trouvent réunies dans l'acte produit dans l'intérêt du mineur Bou...; « Attendu que les termes précis et formels insérés dans cet acte et qui sont ainsi conçus : « Me trouvant héritier de moitié de ce que possédait mon frère, je dispose de cet héritage en faveur du jeune Bou... » indiquent clairement que le général Beuret a voulu que la propriété de l'héritage qu'il avait recueilli de son frère appartint après sa mort au jeune Bou...; « Attendu que si, dans la suite de l'écrit, le testateur exprime les motifs qui l'empêchent de transmettre de son vivant au jeune Bou... les biens dont il ne se considère que comme dépositaire, cette partie de l'acte, loin d'infirmar la disposition qui précède, en est la consécration évidente; « Qu'en effet elle s'explique, d'une part, par le désir de ne pas mettre à la disposition de la mère une fortune destinée à son fils mineur, et d'autre part par l'intention exprimée de faire donation de cette part d'héritage au jeune Bou... lorsqu'il aurait atteint sa majorité; « Attendu que le second testament fait par le général Beuret et dans lequel ce dernier lègue à son frère une part déterminée dans sa fortune personnelle, confirme l'intention du général de transmettre au jeune Bou... l'héritage de son frère Jacques Beuret; « Par ces motifs, « Dit et ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Mathieu Beuret, au nom et comme seul et unique héritier de Georges Beuret, son frère, sera tenu de faire délivrance à Georges Bou..., mineur, du legs fait à ce dernier par le général Beuret le 16 février 1853; « En conséquence, que Mathieu Beuret sera tenu de remettre à la femme Bou..., ses-noms, les immeubles et valeurs recueillis par le général Beuret dans la succession de son frère Jacques Beuret, et composés ainsi : 1^o les immeubles situés à Larivière; 2^o une somme de 15,015 fr. 27 c.; 3^o un titre de créance contre M^e Maurin et Blanchet, s'élevant à 1,078 fr. 77 c.; « Sans, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, dit que le mineur Georges Bou... est propriétaire des immeubles situés à Larivière et recueillis par le général Beuret dans la succession de son frère Jacques, et condamne Mathieu Beuret à payer audit mineur la somme de 15,124 fr. 04 c. avec les intérêts à partir du jour de la demande; « Condamne Mathieu Beuret aux dépens. »

Audience du 2 mars.

ADDITION AU NOM PATRONYMIQUE. — M. GUSTAVE AUBERTOT CONTRE M. THÉOPHILE AUBERTOT. — RÉSERVES DU MINISTÈRE PUBLIC.

Un frère n'est pas recevable à demander contre son frère la suppression du nom ajouté par celui-ci au nom que lui donne son acte de naissance, alors qu'il n'établit pas que cette addition de nom lui a causé un préjudice matériel ou moral.

M. Gustave Aubertot, propriétaire de la terre de Coulanges, a formé contre son frère, M. Théophile Aubertot, une demande tendant à ce que ce dernier fût tenu de s'abstenir d'ajouter au nom d'Aubertot le nom de Coulanges.

M^e Lachaud, avocat du demandeur, soutenait que son client avait un double intérêt à ce que ses conclusions fussent accueillies par le Tribunal; intérêt moral et de famille, à empêcher qu'il rejait sur lui une sorte de ridicule des prétentions quasi-nobiliaires de M. Théophile Aubertot; intérêt matériel, à mettre fin à un état de choses d'où pouvait résulter une confusion entre son frère et lui, confusion que rendait plus facile sa qualité de propriétaire de la terre de Coulanges.

M^e Mathieu, avocat de M. Théophile Aubertot, soutenait que M. Gustave Aubertot doit être déclaré non-recevable dans sa demande, parce que le double préjudice allégué par lui ne ressort point des faits de la cause.

M. Try, substitut de M. le procureur impérial, requiert acte de ses réserves d'agir ainsi qu'il appartiendra.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : « Attendu que si Théophile Aubertot a, sans y avoir été légalement autorisé, ajouté à son nom patronymique celui de Coulanges, son frère Gustave n'est pas recevable à réclamer la suppression d'une telle addition; « Que, pour y être admissible, le demandeur devrait prouver qu'un dommage moral ou matériel lui a été causé; que, dans l'état des faits, il ne justifie d'aucun préjudice de ce genre; « Attendu que le ministère public a requis acte de ses réserves d'agir ainsi qu'il appartiendra; « Par ces motifs : « Déclare Jean-Gustave Aubertot non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens; « Donne acte au ministère public de ses réserves. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 3 mars

AFFAIRE DE M^e ALEM-ROUSSEAU. — POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire de M^e Alem-Rousseau (V. nos numéros des 3 et 4 mars).

« La Cour, « Oui M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport; M^e Ambroise Rendu, avocat, dans ses observations, et M. Guyho, avocat-général, en ses conclusions; « En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'observation faite à l'audience par le président :

« Attendu que le pourvoi n'est ouvert aux parties que contre les arrêts et jugements en dernier ressort, ou contre les décisions ayant ce caractère; « Que les paroles prononcées à l'audience, par le président, à l'ouverture de l'audience, et adressées à M^e Alem-Rousseau, n'ont pas le caractère d'une décision judiciaire; qu'on n'y trouve rien de ce qui constitue l'œuvre d'une juridiction, ni explications demandées à l'avocat, ni défense, ni décision, ni peine appliquée; que, dès lors, le pourvoi est non-recevable contre ce que l'on a appelé l'acte ou la sentence du président; « En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises qui a prononcé la peine de la réprimande :

« Attendu que pour apprécier le double grief d'incompétence et d'excès de pouvoir dirigé contre cet arrêt, il faut déterminer le fait qui a donné lieu à la décision attaquée; « Que des termes de l'arrêt il résulte que ce n'est pas l'omission d'une visite au président des assises qui a motivé la condamnation disciplinaire prononcée contre M^e Alem, mais la déclaration qu'il a faite à l'audience en réponse à l'observation du président;

« Que, pour appliquer la peine de la réprimande, l'arrêt s'est fondé sur ce que cette déclaration constituait un manquement grave non-seulement envers le président, mais encore envers la Cour; « Que si la Cour d'assises, en rappelant les circonstances qui ont amené la déclaration de M^e Alem-Rousseau, a, par une appréciation qui peut être justifiée par l'usage, énoncé incidemment que la visite au président des assises était un devoir de convenance pour tout défendeur, elle n'a fait de son omission ni un chef d'accusation contre lui, ni l'un des éléments de la condamnation;

« Que l'on ne saurait induire non plus de ce que la Cour a attribué à une première condamnation disciplinaire dont M^e Alem-Rousseau a été l'objet, la conduite qu'il a tenue soit avant l'audience, soit à l'audience, qu'elle ait entendu se saisir pour les réprimer des faits qui avaient eu lieu en dehors de l'audience;

« Que, dans cet état, la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué pour une faute commise à l'audience, loin d'être entachée du vice d'incompétence ou d'excès de pouvoir, est pleinement justifiée par les dispositions des articles 403 du décret du 30 mars 1808 et de l'article 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« En ce qui touche le moyen fondé sur l'atteinte portée à la liberté de la défense :

« Attendu que l'exercice légitime du pouvoir disciplinaire ne peut être considéré comme une entrave apportée aux droits de la défense; « Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; « Rejette le pourvoi. »

Bulletin du 8 mars.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — INCAPACITÉ.

Les incapacités sont de droit étroit; elles ne peuvent être étendues à des cas autres que ceux prévus par la loi. Spécialement, l'article 257 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que les magistrats qui auront voté sur la mise en accusation et le juge d'instruction ne pourront ni présider les assises, ni assister le président, ne peut être étendu au magistrat qui a concouru à l'arrêt par lequel la chambre des appels de police correctionnelle s'est déclarée incompétente, dans la même affaire, le fait constituant un crime et non un délit.

Dès lors ce magistrat peut présider les assises ou assister le président; il suffit qu'il n'ait pas participé à l'arrêt de mise en accusation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Gilbert Soulier, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 2 février 1860, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour faux.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — RENVOI DU JURY. — PRÉSIDENT.

Le demandeur en cassation auquel ne se rapporte en aucune façon l'ordonnance du président de la Cour d'assises, qui, à tort, a seul, sans le concours de la Cour d'assises, renvoyé le jury dans sa chambre des délibérations pour compléter une réponse relative à son co-accusé non demandeur en cassation, ne peut utilement fonder un moyen de cassation sur ce renvoi; ce renvoi, en effet, n'a pu lui nuire s'il résulte, en fait, du procès-verbal que rien n'a été changé dans la déclaration du jury qui concerne ce demandeur; qu'il n'a élevé aucune réclamation, et si, d'ailleurs, il est hors de doute que ce renvoi ne pouvait lui préjudicier, car la déclaration du jury le reconnaissant coupable d'un crime entraînant la peine de mort, les changements qui y auraient été faits ne pouvaient que lui être favorables.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie Talaysat, femme Moles, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Lot, du 9 février 1860, qui l'a condamnée à la peine de mort pour parricide.

M. Le Sarrier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^e Delaborde, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI ET ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION.

Est nulle la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation faite au domicile de l'accusé, lorsqu'il résulte des actes de la procédure que la veille même du jour de la notification, cet accusé avait été écroué dans la maison de justice près la Cour d'assises; il importe peu qu'au moment de sa constitution comme prisonnier, il ait été prévenu par le ministère public que l'ordre de notifier avait été envoyé la veille au lieu de son domicile, et qu'il soit présumable que ces deux actes lui aient été adressés dans sa prison. Ce n'est pas là une notification légale prescrite par les articles 241, 242 et 243 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi de Joseph Majorel, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 9 décembre 1859, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, pour blessés avec guet apens.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Martinet, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o de Jean Collenot, condamné par la Cour d'assises de l'Allier, à six ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur; — 2^o de Pauline Boutet, femme Laguerie (Seine), dix ans de travaux forcés, avortement; — 3^o de Alexandre-Bonaventure Thomas (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 4^o de Anne-Marie Jussot, femme Grouton (Ille-et-Vilaine), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 5^o de

Jean-Baptiste Ferrebouf (Hérault), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6^o de Nicolas Rubi (Moselle), six ans de réclusion, contrebande; — 7^o de Aimée Chopin (Nièvre), dix ans de travaux forcés, infanticide; — 8^o de Méline Babots (Seine-et-Oise), quinze ans de travaux forcés, infanticide; — 9^o de Jean Joffre (Cantal), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 10^o de Jean-Baptiste Guiborat (Aisne), sept ans de réclusion, vol domestique; — 11^o de Mari-Jani, femme Ribert (Hérault), dix ans de travaux forcés, avortement; — 12^o de Antoine et Etienne Orsini (Corse), dix ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, meurtre; — 13^o de Jeanne-Marie Moisson, femme Tréluyer (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 14^o de Jacques Martin (Seine-et-Oise), dix ans de travaux forcés, faux en écritures publiques; — 15^o de Jean-Gilbert Soulier (Allier), cinq ans d'emprisonnement, faux; — 16^o de Félix Lesage (Calvados), cinq ans de réclusion, vol; — 17^o de Thomas Ferrenti (Corse), quinze ans de travaux forcés, meurtre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Boné.

Audience du 5 mars.

SIROPS DE CAPILLAIRE, DE GUIMAUVE, ETC. — CONFISEURS ET DISTILLATEURS. — POURSUITES.

Le Tribunal correctionnel de Rouen vient de rendre son jugement dans une affaire qui, depuis quelque temps, préoccupait l'attention générale en ce qu'elle mettait en jeu les principes les plus graves touchant à la liberté du commerce en même temps qu'elle touchait à la santé publique.

Un certain nombre de confiseurs et de distillateurs étaient assignés devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la triple prévention d'avoir, depuis moins de trois ans : 1^o en vendant sous l'étiquette de « Sirops de capillaire, de guimauve et de gomme, » des produits ne réunissant pas les éléments ordinaires et présumés curatifs de ces sortes de sirops, trompé les acheteurs sur la nature des sirops de capillaire, de gomme et de guimauve par eux vendus; 2^o falsifié une certaine quantité de sirops de capillaire, de gomme et de guimauve destinés à être vendus; 3^o vendu et mis en vente des sirops qu'ils avaient falsifiés, délits prévus et punis par les articles 423 du Code pénal, 1, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851.

L'affaire offrait donc trois questions à juger : une question de droit fort importante, celle de savoir si les confiseurs et les distillateurs étaient, comme les pharmaciens, obligés de se conformer aux formules du Codex pour la préparation de leurs sirops; et deux questions de fait, qui présentaient à décider : 1^o si les sirops saisis à la requête du ministère public, contenaient ou ne contenaient pas du capillaire, de la gomme ou de la guimauve; 2^o s'ils étaient ou non additionnés de sirop de glucose.

Sur le premier point, l'honorable organe du ministère public, M. Thil, se bornait à soutenir que les sirops saisis étaient, par leur nature même, des sirops médicamenteux; que leurs propriétés médicinales étaient connues, qu'elles étaient consignées au Codex, et précisées par une formule spéciale, et qu'il y avait inconvenient pour la santé publique à laisser ainsi entrer dans le commerce de véritables médicaments, qui n'en avaient que l'étiquette sans en avoir les propriétés salutaires. Sur les deux points de fait, il s'en référait aux conclusions de l'expert commis par le juge d'instruction, M. Hourau, lequel, dans son rapport, avait déclaré que les sirops saisis n'étaient point préparés d'après la formule du Codex, qu'ils ne contenaient ni capillaire, ni guimauve (l'expert avait révélé la présence de la gomme dans des proportions diverses), et qu'ils étaient falsifiés par l'addition de sirop de féculé ou de glucose.

Il importe cependant de remarquer que, quant à ce dernier point, les prévenus étaient loin de se trouver dans des situations identiques. Ainsi pour l'un, la présence du sirop de glucose n'était point constatée; pour d'autres, la proportion était excessivement minime, soit de 32 à 36 grammes par litre de sirop, c'est-à-dire environ 1/36^e, tandis que dans certains sirops, la proportion atteignait 197 grammes par litre. Au point de vue des interrogatoires, la situation était également tranchée, certains avouaient l'addition de glucose, d'autres la niaient formellement.

C'était dans ces circonstances que se présentait la défense; elle était représentée par MM^e Revelle, R. d'Estaimont et Arnold Deschamps; elle s'appuyait principalement sur les moyens suivants :

En droit, disait-elle, la solution que réclame le ministère public est contraire aux pratiques immémoriales de l'industrie, aux principes les plus simples, et aux usages observés eux-mêmes; si l'on ouvre les anciens Manuels de l'art du confiseur, on y voit une distinction bien établie entre les sirops pharmaceutiques et les sirops d'agrément, les premiers réservés aux pharmaciens, les seconds permis aux confiseurs et distillateurs. Les noms sont les mêmes, mais les bases et proportions différentes; il y a à cet égard une tradition plus que séculaire; les confiseurs peuvent-ils être en faute pour l'avoir suivie? Mais d'ailleurs, cette tradition n'a-t-elle pas été observée par la loi elle-même? Le Codex de 1816, qu'on veut leur imposer, pour qui est-il obligatoire? Pour les pharmaciens seulement. Il constitue pour eux des obligations en même temps qu'un monopole. Mais il ne parle que pour eux et que d'eux. Les confiseurs n'y sont point cités, et cependant à ors les sirops d'agrément étaient connus, distillés et vendus. Si le principe que l'on veut appliquer aux confiseurs était vrai, il ne faudrait pas leur imposer l'obligation de se conformer au Codex; il faudrait aller plus loin, et leur interdire la fabrication des sirops de ce genre; s'ils sont médicamenteux, aux pharmaciens seuls appartient le monopole, et les prévenus doivent être poursuivis pour y avoir porté atteinte. Le système de la prévention se contredit donc lui-même, et a reconnu, par son abstention à cet égard, la distinction toute naturelle, et si ancienne déjà, entre les sirops pharmaceutiques et les sirops d'agrément.

Et reprenant au reproche fait par le ministère public aux prévenus d'avoir altéré leurs sirops par l'addition d'eau de fleurs d'orange, la défense ajoutait que cette addition était une des nécessités de sa fabrication; qu'un parfum était nécessaire à des sirops destinés surtout à la consommation des cafés et des limonadiers; qu'on n'en saurait trouver de plus inefficace, et qu'il était d'ailleurs accrédié, même en pharmacie, par les ouvrages les plus autorisés sur la matière, entre autres par Soubeiran, dans son Traité de pharmacie.

Sur les deux questions de fait, la défense niait d'une manière absolue les conclusions de l'expertise. On trouve de la gomme dans les sirops de gomme; comment n'y aurait-il pas de capillaire et de guimauve dans les autres? Est-ce le prix élevé de ces substances? Mais leur bas prix n'est un secret pour personne, et l'on produisait les notes d'acquisition faites par les prévenus. L'expert n'en a pas trouvé, il est vrai, mais à qui la faute, sinon aux procédés qu'il a employés pour en constater la présence. Le capillaire et la guimauve ne peuvent être obtenus à l'état solide comme la gomme, l'expert s'est alors contenté de juger par la saveur et l'odeur, moyens qui varient avec les individus, et qui ne peuvent, disent les autres, être des moyens sérieux de comparaison que pour les personnes habituées. Le goût de l'expert a pu être égaré par la présence de l'eau de fleurs d'orange, mais on ne comprendrait pas pourquoi les prévenus n'exploiteraient pas le capillaire et la guimauve, médicaments très peu coûteux, dans la même proportion que la gomme elle-même.

Résolvant la question du sirop de glucose: A l'exception d'un seul prévenu, dans les sirops duquel on n'en avait point trouvé, tous étaient accusés d'en avoir mis. Mais pour les uns, la proportion était d'un trentième ou environ, et ils niaient l'addition frauduleuse.

Dans de si minimes proportions, la fraude n'existe pas, disait-on, parce qu'elle serait sans but. Ce n'est pas pour un bénéfice de 2 à 3 cent. par litre de sirop que l'on commet une fraude. La fraude révèle un motif intéressé, quand ce

motif n'existe pas, pour en supposer la fraude. L'expert prétend qu'il y a fraude, parce qu'il constate la présence de glucose toute naturelle. La science elle-même n'en révèle pas de considérables que M. Payen évalue à 1,361 grammes par litre, c'est-à-dire à plus d'un septième. Le sucre en pain de seconde qualité en contient encore; un chimiste justifie qu'il regardait comme un résultat de la préparation par sirops saisis pouvait donc tenir au sucre employé, et c'est ce dont l'expert eût dû se préoccuper. Il pouvait tenir encore à une cause accidentelle, à une cuisson prolongée, qui a pour résultat immédiat, ainsi que l'atteste M. Pelouze, de transformer en grande partie le sucre en glucose. Voilà donc des moyens tout naturels d'expliquer, en dehors de la fraude, la présence du glucose.

Pour certains sirops, la défense niait même absolument son existence, et invoquait comme preuve la cristallisation du sucre déjà commencée, cristallisation que le sirop de glucose a la vertu d'empêcher. Sur tous ces points, la défense demandait au Tribunal, avant faire droit, la nomination d'experts chargés de soumettre à un nouvel examen les sirops saisis, et de les comparer avec des sirops faits à nouveau, leurs yeux et par les prévenus, en se conformant à des bases et en employant des éléments indiqués à l'avance.

Sur ces différentes questions, le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est reconnu, en principe, par plusieurs arrêts et par arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 2 avril 1851, que le code pharmaceutique dont la publication a été ordonnée par la loi du 21 germinal an XI, n'est obligatoire que pour les pharmaciens ou droguistes, et ne saurait être appliqué aux confiseurs, liquoristes et distillateurs; que les articles 38 et 37 indiquent assez bien quel est le sens et la portée que le législateur a entendu donner aux prescriptions de cette loi;

« Attendu que l'ordonnance de 1816 impose aussi aux pharmaciens l'obligation de se conformer au Codex dans la préparation et confection des médicaments, à peine d'une amende de 500 fr.;

« Attendu qu'il suit de là que ce ne serait pas de l'absence dans les sirops saisis de quelques éléments prescrits par le Codex que peut résulter contre les prévenus la preuve du délit qui leur est imputé; que, pour cela, il faudrait que l'absence de ces éléments fût telle que la nature même de ces sirops en ait été modifiée au point de constituer le délit de tromperie sur la nature des marchandises vendues;

« Attendu que les sirops de capillaire, de gomme et de guimauve vendus par les prévenus peuvent être considérés comme sirops gras eux ou d'agrément, à l'usage des cales et autres satisfaisant aux exigences de ceux qui tiennent au bon marché, et non comme des substances ou denrées médicamenteuses;

« Attendu que, s'il y avait dans les sirops de capillaire et de guimauve du capillaire et de la guimauve, mais en moindre quantité que ce qui est exigé par le Codex, il n'y aurait pas, à la rigueur, tromperie sur la nature de ces marchandises, alors surtout que le prix est en harmonie avec cette quantité; qu'il serait cependant conforme aux principes de la loyauté qui doivent être l'âme du commerce, et pour empêcher qu'on ne fit usage de ces sirops comme médicaments, d'indiquer par des étiquettes qu'ils ne sont vendus que comme sirops gras ou d'agrément;

« Attendu, en ce qui concerne le sirop de gomme, qu'il contient huit fois moins de gomme sèche qu'il ne devrait en contenir suivant le Codex; mais que, par les principes qui viennent d'être développés, il doit néanmoins échapper à une condamnation;

« En ce qui concerne les sirops saisis de capillaire et de guimauve : « Attendu qu'il est prouvé par l'instruction et les débats, et notamment par le rapport et la disposition de M. Houzeau, professeur de chimie à l'École des sciences et des lettres, à Rouen, que ces deux sirops saisis, soumis à son examen, ne contiennent ni capillaire ni guimauve, ou qu'ils n'en renferment que de petites quantités inappréciables par la dégénération;

« Attendu qu'en vendant et fabriquant ainsi de semblables sirops, où les éléments progressifs chacun d'eux manquent, ils ont sciemment et volontairement induit en erreur les acheteurs, qui, au lieu de sirops particuliers dont ils voulaient faire l'acquisition, se trouvaient n'avoir en possession que de simples sirops de sucre et de fleurs d'orange; que de tels faits, même pour les sirops gras ou d'agrément, constituent le délit de tromperie sur la nature des marchandises, prévu par l'article 423 du Code pénal... »

Le Tribunal, passant ensuite aux autres questions, a déclaré qu'il était suffisamment établi, par le rapport de M. Houzeau, que les sirops saisis étaient additionnés de glucose, d'amidon et de dextrine; que c'était là une fraude constituant le délit de tromperie sur la nature de l'objet vendu, et a condamné chacun des prévenus à 16 fr. d'amende et aux dépens, a ordonné la confiscation des sirops saisis.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Manuelle, colonel du 45^e régiment d'infanterie de ligne.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — MENACES DE MORT. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Le 10 janvier dernier, au moment où les hommes de service venant de descendre la garde rentraient dans leur quartier, la caserne de Reuilly, occupée par le 62^e de ligne, fut le théâtre d'une scène d'insubordination des plus graves. Le fusilier Timbart, qui avait trouvé moyen de s'absenter de son poste pour aller au cabaret, troubla l'ordre intérieur de sa compagnie, en se livrant aux épanouissements par trop animés de sa gaîté vineuse. Un caporal intervint, mais l'accusé méconnut son autorité, et, dans son indisciplinisme, Timbart, s'animant de plus en plus, jusqu'à charger son fusil en proférant des menaces de mort contre son supérieur. Heureusement plusieurs militaires s'étant aperçus de cette action, se jetèrent sur l'accusé et lui enlevèrent son arme. On ramassa sur le sol deux cartons hors restées libres. Cet homme fut immédiatement mis en prison, et aujourd'hui il comparait devant le Conseil de guerre. Ce jeune homme, qui appartient à une famille honorable du Midi, justifie son origine méridionale par la vivacité de sa parole et de son regard.

M. le président, à l'accusé : L'instruction faite par le rapporteur vous a déjà fait connaître les charges graves qui vous inculpent de vant nous, sous le poids d'une accusation multi-ple d'insubordination. Vous allez entendre la lecture de pièces de l'information, prenez toute votre attention, et vous vous informerez lorsque je vous interrogerai.

M. le capitaine Boutroy, substitut du commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public; M^e Joffrés est chargé de présenter la défense.

M. l'officier d'administration Alla, greffier, lit le rapport dressé en forme d'acte d'accusation par M. le capitaine Louvet, chargé de l'information, et dont nous reproduisons les principales parties :

C'était le 10 janvier au matin, dit M. le rapporteur, lorsque le fusilier Timbart, descendant la garde et ayant dans la son fusil sur le lit, se mit à courir, crier et jouer dans la chambre, géant ainsi tous ses camarades. Tout en prenant ses ébats, Timbart vint à passer devant le caporal Roos, qui l'invita à se tenir tranquille. Mais il ne tint aucun compte de cette injonction et continua ses mouvements saccadés; il se mit à lancer son schako on l'air et qui alla tomber sur la tête du caporal. Roos, pensant que cette action méritait la répression, punit Timbart de deux jours de salle de police, et il alla aussitôt en rendre compte au sergent-major de la compagnie.

Devant la gravité de cet acte, dit le rapport, Timbart, qui avait quitté la chambre, rentra pour priver le caporal de son puit; mais Roos, qui en avait déjà instruit son supérieur,

ne put obtenir à sa demande. Ce fut en ce moment que l'accusé se réfugia vers son lit, où il trouva son fusil. Il le prit, l'examina avec soin, épinglea la cheminée, souffla dans le canon pour bien s'assurer que la lumière n'était pas bouchée. Cela fait, Timbart prit des cartouches dans sa gibberne, et au moment où il allait en glisser une dans le canon, le fusilier vint, et l'arme fut remplacée au râtelier. Timbart ne cessait de répéter qu'il voulait tuer quelqu'un de la compagnie qui le gênait, et se faire ensuite sauter la cervelle.

Sur ces entrefaites le caporal Roos était rentré dans la chambre, Timbart ajouta : « Celui pour lequel je parle doit m'entendre et me comprendre !... » Peu d'instants après l'accusé fit aux hommes de sa chambre une distribution des effets qu'il possédait, en disant qu'il n'en avait plus besoin. Mais il montra à l'un de ses camarades un autre plus besoin. Mais il montra à l'un de ses camarades un autre plus besoin. Mais il montra à l'un de ses camarades un autre plus besoin.

L'accusé passa la nuit en prison, mais le lendemain matin, trouvant la surveillance des gardes de la salle de police, il parvint à s'évader. Mais une circonstance particulière ne tarda pas à le replacer sous la main de la justice. Timbart n'ayant pas à le déplorer le projet qu'il avait conçu d'attenter à la vie de son supérieur, avait pris le parti de s'en aller en un lieu étranger, et pour s'en faciliter les moyens il s'était rendu à la Rotonde du Temple dans le but de se procurer des vêtements civils. Lorsqu'il est fait son choix et accepté le prix des objets, Timbart offrit de payer partie comptant et partie en donnant en échange une capote et un pantalon d'ordonnance militaire. La marchande, femme expérimentée, devina les projets de description de son chaland ; et, aussitôt, faisant un signe d'intelligence à un agent de police qui circulait en sergent d'observation, Timbart fut questionné par les agents de sûreté qui le conduisirent au commissariat de police, et là on reconnut qu'il appartenait au 62^e de ligne. On saisit sur lui un passeport falsifié qu'il s'était accommodé par le grattage de manière à franchir librement les frontières de France.

En conséquence de tous ces faits, dit M. le capitaine-rapporteur, Timbart doit être mis en jugement : 1^o pour voies de fait envers un supérieur ; 2^o pour menaces de mort contre ce même supérieur, le caporal Roos, et pour tentative de meurtre ayant reçu un commencement d'exécution.

Nous dirons en terminant que l'accusé Timbart est d'un caractère violent et irascible ; d'après l'avis unanime des témoins entendus, il est, certes, mis à exécution les menaces de mort qu'il proférait contre le caporal Roos, si on ne l'en eût empêché.

Après la lecture de quelques autres pièces, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à Timbart : Vous voyez combien sont graves les faits qui vous sont reprochés. Vous avez frappé violemment avec votre schako un supérieur qui vous faisait de sages remontrances sur le désordre que vous occasionnez ; il fallait lui obéir, et vraisemblablement vous n'auriez pas été puni. Un de vous soumettez, vous vous exaspérez, vous courez à votre arme et des menaces de mort sortent de votre bouche. Qu'avez-vous à répondre à cette accusation ?

Timbart, vivement et sèchement : Rien.

D. Comment n'avez-vous rien à dire quand il s'agit d'une accusation qui peut faire prononcer contre vous la peine de mort... Voyons, réfléchissez. Ne faites pas la mauvaise tête. (L'accusé s'agit sur son banc.) Vous êtes ici devant des juges tout disposés à vous écouter avec bienveillance ; nous serions charmés de vous entendre dire quelques paroles pouvant atténuer votre faute. Allons, voyons, dites-nous ce qui s'est passé. Vous êtes vif, violent même ; le Conseil appréciera votre caractère, parlez.

Timbart : On m'accuse d'avoir eu le projet de tuer le caporal Roos... Eh bien ! non, cela n'est pas.

M. le président : Dites-nous alors pourquoi vous voulez charger votre fusil, et pourquoi vous proférez des menaces de mort.

L'accusé : C'était pour m'en servir contre moi-même, parce que j'étais surexcité tant par les liqueurs que j'avais bues que par les mauvais nouvelles que j'avais reçues de mon pays.

M. le président : Cette pensée de suicide n'est guère admissible, et personne n'y a cru. Tous vos camarades ont déclaré que, d'après les faits qui venaient d'avoir lieu entre le caporal Roos et vous, c'était pour faire feu sur ce supérieur que vous chargiez votre arme.

L'accusé : Ils se sont trompés ; je ne voulais donner la mort à personne.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec vos propres paroles ; que voulez-vous dire quand vous vous étiez écrié en voyant revenir le caporal Roos : « I y aura du sang non seulement pour la compagnie, mais encore pour le bataillon ! »

L'accusé, avec hésitation : J'entendais parler de mon propre sang.

M. le président : Et c'est pour cela que vous lui disiez : Tenez-vous pour bien averti, si l'on arrive quelque chose, vous saurez d'où cela vient.

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Vous ne pouvez contester le fait d'avoir lancé votre schako à la figure du caporal. Quel motif aviez-vous pour vous porter à cet acte de violence ?

L'accusé : Aucun, mon colonel. Le caporal Roos est un homme qui aime à jouer avec tout le monde, il vous provoque par des agaceries, et si, répondant à ses desirs, vous jouez avec lui, il fait prendre garde de le blesser en rien, car s'il en était autrement il vous punirait de sailed de police.

Ainsi le jour en question, comme j'étais un peu lancé et en même temps contrarié des nouvelles de ma famille, Roos vint me tirer par le havre-sac, en me disant : Qu'est-ce que tu as donc, Duphrier ? C'était un sobriquet qu'il me donnait. Alors j'ai jeté mon schako, et le hasard le lui a fait tomber sur le nez. C'est là la cause de toute cette affaire.

M. le président : Le caporal n'est pas d'accord avec vous sur cette provocation, il a soutenu dans l'instruction ne vous avoir rien dit, et il a ajouté que vous aviez conservé contre lui de la rancune parce qu'il vous avait signalé comme étant un de ceux qui, étant à Gènes, avaient fait disparaître le registre mentionnant les punitions des hommes de la compagnie. Cela vous empêche d'obtenir un sursis de semestre.

L'accusé : Le caporal peut dire ce qu'il veut, mais, moi, je ne lui en croyais pas ; le caporal ne dit pas vrai.

M. le président : Ainsi que vous l'ai déjà dit, vous avez une mauvaise tête, et vous vous êtes conduit, si vos camarades ne vous avaient pas vu charger votre fusil, nous aurions pu être à déplorer un grand malheur. Asseyez-vous. On va entendre les témoins.

Le caporal Roos fait une déposition qui confirme les charges de l'accusation. Timbart est venu à plusieurs reprises le menacer en parlant de répandre du sang. C'est aussitôt après lui avoir dit que j'allais chercher un billet de punition chez le sergent-major qu'il alla charger son fusil ?

M. le président : Est-ce que lorsqu'il vous a atteint avec le schako il a proféré de mauvaises paroles.

Le caporal : Je n'ai pas entendu, mais j'ai reçu cela sur la figure tout comme si j'avais reçu un gros coup de poing. Cependant, comme je ne lui avais rien fait, je ne pourrais affirmer qu'il avait l'intention de me frapper. Je ne jouais pas avec lui, qui m'avait conservé un mauvais souvenir de l'école de Laube.

Le sergent Lesage déclare que lorsque Timbart eut la malheureuse pensée de prendre son fusil, il remarqua son agitation, et si on ne l'eût arrêté, il est presqu'certain qu'il aurait fait un très mauvais usage de son arme.

Les nommés Claus et Cathaux déclarent que, voyant l'accusé menacer de mauvais intentions, ils se précipitèrent sur lui au moment où il allait introduire une cartouche dans le canon.

Claus et Caillon déclarent aussi que Timbart se laissa déborder sans opposer de la résistance.

Plusieurs autres témoins sont entendus ; leurs dépositions confirment les faits déjà rapportés.

public. M. Bontroy, capitaine, substitut du commissaire impérial, soutient avec force les accusations portées contre l'accusé, qui heureusement a été arrêté dans la tentative de meurtre dont il s'est rendu coupable envers un supérieur.

M. Joffrès, dans l'intérêt de l'accusé, soutient que la voie de fait commise au moyen du schako est un pur accident, et non un acte de haute criminalité ; que la tentative de meurtre n'est pas suffisamment caractérisée, puisque rien ne démontre d'une manière positive contre qui l'arme devait être tournée. Mais le défenseur reconnaît que Timbart s'est rendu coupable de menaces par paroles et par gestes envers son supérieur, lesquelles menaces n'ont pas la caractéristique aggravant d'avoir été faites à l'occasion du service. Le défenseur recommande l'accusé à l'indulgence des juges.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare Timbart non coupable de voies de fait envers un supérieur ; écarte la tentative de meurtre, et reconnaissant l'accusé coupable de menaces, le condamne à trois ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS

Un grand nombre de personnes désirant obtenir des permis d'entrer à l'audience de la Cour impériale du 12 mars, nous sommes priés d'annoncer qu'il est possible de satisfaire à aucune de ces demandes.

— Les pièces du pourvoi en cassation formé par M^e Emile Olivier, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris (ch. correct.), confirmatif du jugement du Tribunal de la Seine, qui l'a condamné à trois mois de suspension de sa profession d'avocat, sont arrivées aujourd'hui au greffe de la Cour de cassation.

M. le conseiller Faustin Hélie a été désigné rapporteur.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaissette, a rejeté les pourvois des deux condamnés à mort suivants :

1^o D'Antoine Trépaill, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 8 février 1860, pour vol et tentative de meurtre ;

2^o Et de Marie Talayssat, femme Moles, condamnée également à mort, par arrêt de la Cour d'assises du Lot, du 9 février 1860, pour parricide.

MM. Le Serurier et Du Bodan, conseillers-rapporteurs ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; p'aidant, M^e Delaborde, avocat désigné d'office.

— On été condamnés par le Tribunal correctionnel :

Le sieur Cottureau, boucher, route d'Italie, 16 et 18, pour n'avoir livré que 1 kilo 250 grammes de viande sur 1 kilo 500 grammes vendus, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Moisset, marchand de charbon, rue de l'Hôtel-de-Ville, 81, pour avoir livré comme contenant 12 kilos 5 hectos, un panier de charbon ne contenant que 9 kilos 2 hectos, à huit jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Viillard, marchand de combustibles, passage d'Isly, 21, pour n'avoir livré que 46 kilos 5 hectos de charbon, sur 50 kilos vendus, à 50 francs d'amende. — Le sieur Dubourvieux, épicer, faubourg Saint-Martin, 58, pour n'avoir livré que 110 grammes de sucre, sur 125 grammes vendus, à 50 francs d'amende. — Le sieur Perrin, boulanger à Chateaufort, rue Antony, pour avoir livré, comme pesant 3 kilos chaque, trois pains ne pesant ensemble que 8 kilos 500 grammes, à 50 francs d'amende. — Le sieur Clabeaux, épicer, place Saint-Michel, 16, pour avoir fait usage d'un bol à huile inexact, et vendu 4 kilos de sel dans un sac du poids de 50 grammes compris dans les 4 kilos, à 25 francs d'amende. — Et la veuve Charraire, laitière, rue du Petit-Carreau, 23, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende.

— Un vieil ouvrier en paillassons, Eugène-Julien Moire, arrive sur le banc correctionnel sous le poids d'une quadruple prévention, rébellion, coups, offense envers la personne de l'Empereur, et outrages à des agents de la force publique.

Il est engagé à s'expliquer sur ces diverses inculpations, ce qu'il fait en ces termes :

21 février matin, à la petite venue du jour, dit-il, je me réveille dans un lieu inconnu, et naturellement je me demande où je me trouve. Ne pouvant pas me répondre par moi-même, j'appelle à mon secours, et une personne se présente derrière une porte et me demande ce qu'il y a pour mon service. — Il y a pour mon service, je lui dis, de me dire où je suis, et comment que ça m'est arrivé d'y être. Alors la personne ouvre la porte et me montre un sergent de ville qui me dit : « Vieux pochard, vous êtes au violon du poste de la rue de Clichy pour avoir fait des bêtises hier, en revenant de Saint-Ouen, étant saoul comme une barrière. — Qu'est-ce que je peux donc avoir fait, que je lui demande, moi qu'avais 15 fr. le matin et dépensé que 28 sous à Saint-Ouen, j'avais pas besoin de protection de personne pour passer la nuit. « Là dessus le sergent me répond : « Vous étiez saoul, étant saoul vous avez insulté les passants, fait rébellion contre la garde, dit des choses désagréables contre l'Empereur et nous, et frappé tout le monde. »

N'ayant naturellement pas connaissance de tout ce grabuge, mais seulement de mes 15 fr. moins 28 sous, je demande à M. le sergent de ville ce qu'on a fait de mes 13 fr. 12 sous, dont deux pièces 5 fr.

M. le président : Voilà bien des détails inutiles, tout cela pour nous dire que vous étiez tellement ivre que vous ne vous rappelez rien de ce qui vous est reproché.

Moire : Pardon, je me rappelle très bien que j'avais 15 fr. moins 28 sous, dont une pièce de l'effigie du grand Napoléon III, et que ça m'étonne beaucoup d'avoir dit de vilaines choses sur lui, vu qu'il n'est pas dans mes habitudes de jamais dire du mal de personne.

M. le président : Enfin, vous ne pouvez rien nier, puisque vous ne vous rappelez rien de ce que vous avez fait.

Moire : Je me rappelle que le malheur m'est arrivé comme un coup de foudre à la fourche du chemin de fer de Saint-Ouen, par un ami qui m'a achevé par un litre de blanc en deux verres. A part ce malheur, qui est inconnu dans ma famille de père en fils, depuis Arras jusqu'à Paris et Saint-Cloud où que demeure mon oncle, le propre frère de mon père, je désire être considéré par vous comme un homme vertueux et tranquille qui désire faire honneur à ses petites affaires. J'ai dit la vérité sur le vin blanc ; je la dirai aussi sur le froid qui m'a saisi, car si je suis fauflé, je suis assez franc et assez loyal pour vous dire que je suis victime d'une catastrophe : mêlée de trop de chaud et de trop de froid, et que j'y perds mes 15 francs moins 28 sous.

Une condamnation à un mois de prison devra être ajoutée aux calamités du pauvre fabricant de paillassons.

— La manie dont Casimir-Charles-Urbain Comte a attrapé la médaille de Crimée est sans gloire, mais non sans danger. En effet, ce n'est pas à Sebastopol qu'il l'a eue, c'est dans la poche d'un caniche qui regardait passer le bœuf gras sur la place du Carrousel. Pris en flagrant délit, il a été arrêté et traduit en police correctionnelle.

Cet individu déclare qu'il est dans l'instruction ; il est

certain qu'il a été souvent dans l'instruction judiciaire, et par suite condamné cinq fois pour vol, escroquerie et rupture de ban. Il est sorti pour la dernière fois de la prison de Poissy le 22 novembre 1858, et devait, d'après le passeport qui lui a été délivré à cette époque, se rendre à Hambourg, ce qui fait qu'outre la prévention de vol il est aussi prévenu de rupture de ban.

Il déclare être âgé de trente-sept ans, et se dit professeur ; il avoue le vol, et l'explique par la crainte où il était de se trouver bientôt sans ressources avec une femme Simon, sa concubine, qui est près de devenir mère de ses œuvres.

M. le président : Vous n'étiez pas sans ressources, d'abord, puisque vous aviez sur vous une montre d'or à cylindre et une chaîne également en or ; d'où tenez-vous cette montre et cette chaîne ?

Le prévenu : Elles sont à moi, on a trouvé dans mes papiers la facture à mon nom de ces objets.

M. le président lui rappelle les condamnations qu'il a déjà subies, et lui demande de quoi il a vécu depuis sa sortie de Poissy.

Le prévenu : J'avais 300 fr. de ma masse, et 395 fr. à la Caisse d'épargne ; en outre, j'ai été cinq mois maître d'études : de décembre 1858 au mois d'août 1859.

M. le président : Chez qui avez-vous trouvé une place de maître d'études ?

Le prévenu : A l'institution Lorjot, rue d'Enfer, 47. J'ai été également six mois à la pension Miquel, j'ai trouvé encore un emploi à l'Ecole de la marine, c'est pour cela que je ne me suis pas rendu à Hambourg.

M. le substitut David : Qui donc vous a placé dans l'institution Lorjot ?

Le prévenu : La maison Justin et Benoist, rue de Monsieur-le-Prince, 24, une agence autorisée par la police.

M. le substitut : Il est déplorable qu'une maison de placement procure des professeurs, des gens chargés de l'éducation de la jeunesse, sans se renseigner sur eux ; voilà un homme qu'on envoie remplir des fonctions qui exigent des conditions de probité, de moralité, et cet homme vit en concubinage, et a été condamné cinq fois pour vol et escroquerie ; nous doutons qu'il ne que dit le prévenu soit exact, cependant nous prenons bonne note de sa déclaration.

Le Tribunal condamne le bachelier à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Plusieurs cas de mort accidentelle ont été constatés hier à peu près à la même heure sur différents points de la ville. Vers quatre heures de l'après-midi, un ouvrier frappeur, nommé M..., âgé de trente-huit ans, était entré avec un de ses camarades, qui se trouvait comme lui en état d'ivresse, chez un marchand de vins, le sieur P..., rue de Flandres (ancienne Vilette) ; une discussion s'était engagée entre eux, le sieur P... saisit M... par la cravate pour le mettre hors de son établissement, mais à peine avait-il fait quelques pas que M... poussa un son inarticulé, s'affaissa, et tomba sans mouvement sur le carreau ; il venait de cesser de vivre. Un médecin appelé constata qu'il avait succombé à une congestion cérébrale provoquée par l'ivresse et aussi par la pression du cou au moment où l'on cherchait à l'expulser de la boutique.

A la même heure un jeune homme de 21 ans, le sieur Amédée Léger, domicilié chez ses parents, marchands de futailes, était occupé sur la berge du quai de la Rapée, à la hauteur du n^o 42, quand, en faisant un faux pas, il perdit l'équilibre et tomba dans la Seine, où il disparut immédiatement sous l'eau. Des mariniers montèrent aussitôt dans des hachots et sondèrent le fleuve à cet endroit et aux environs dans un assez large périmètre, mais infructueusement. Bien qu'ils fussent poursuivis sans relâche leurs recherches pendant plusieurs heures, il leur fut impossible de découvrir le corps de cet infortuné jeune homme.

Une demi-heure plus tard, à quatre heures et demie, un homme de quarante-cinq ans environ suivait la rue Neuve-des-Petits-Champs d'un pas assuré, lorsqu'arrivé à la hauteur du n^o 73 on le vit s'arrêter court, chanceler et tomber sur le trottoir, où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et de le porter dans une pharmacie voisine, où des soins lui furent donnés sans succès. Un médecin appelé pour lui donner les secours de l'art reconnut qu'il avait cessé de vivre, et qu'il avait succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante. Cet homme était inconnu dans le voisinage, et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue.

Enfin, dans la soirée, un ouvrier graveur, le sieur W..., âgé de trente ans, rentra à son domicile, chaussée du Maine, dans un état d'ivresse avancée, quand tout d'un coup il tomba sans mouvement ; il venait d'être surpris par une congestion cérébrale déterminée par l'ivresse qui avait causé la mort à l'instant même.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Le jeudi 22 mars, à deux heures, il sera procédé publiquement au 7^e tirage semestriel des obligations foncières de 500 francs, 5 pour 100. 240 numéros seront appelés au remboursement. Il sera procédé ensuite au 29^e tirage trimestriel de l'emprunt de 200 millions.

700 numéros seront extraits de la roue : Le premier numéro sortant gagnera 100,000 fr. Le deuxième — — — 50,000 Le troisième — — — 20,000 Les numéros qui sortiront ensuite seront remboursés, les 4 pour 100 au pair, et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100.

On dit des merveilles des préparatifs qui se font à l'occasion du Grand Bat qui aura lieu samedi prochain 10 mars, dans la charmante salle de l'Opéra Comique, au bénéfice de la caisse de l'Association des Artistes Dramatiques. La salle, les foyers, les coulisses seront métamorphosés en véritables jardins féeriques ; mais le plus intéressant attrait, ce sera sans contredit la présence des Dames Artistes de tous les théâtres. Cette fête ne peut manquer d'obtenir un succès plus éclatant encore que celui des années précédentes.

— Nous publions aujourd'hui le riche catalogue de la librairie Henri Plou. Nous recommandons particulièrement les ouvrages de jurisprudence de cet éditeur. (Voir à la 4^e page.)

Bourse de Paris du 8 Mars 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value (e.g., 67 70, Baisse 15 c).

AV COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0) and Price/Value (e.g., 67 70, Oblig. de la Ville).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 4 1/2 0/0 de 1825) and Price/Value (e.g., 93 35, 2810).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., A TERME, 3 0/0) and Price/Value (e.g., 67 75, 67 80).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value (e.g., 1377 50, 910).

400,000 fr. à placer à terme ou en viager, par fraction, sur première hypothèque à Paris. S'adresser au Comptoir des propriétaires et rentiers, 8, rue Mégnan.

— Le dimanche 11 mars, à huit heures du soir, aura lieu, salle Herz, le grand concert annuel au profit de l'œuvre des Saints-Anges. Cette fête de bienfaisance sera, à en juger par le programme, encore plus brillante que les années précédentes. Les artistes qui y prêteront leur concours sont : pour la partie vocale, M^{lle} Pauline Viardot et M^{lle} Scott ; et pour la partie instrumentale, M^{lle} Marie Darjout et M^{lle} Hermant, Nollet et Hocmelin. M. Samson, du Théâtre Français, remplira un intermède. En outre, un opéra-comique en un acte, dont on dit le plus grand bien, Un Service d'ami, paroles de M^{lle} Jenny Sabatier, musique de H. Hocmelin, sera chanté par M^{lle} Gaveaux-Sabatier, M^{lle} Jules Lefort et Castel.

— A l'Opéra, vendredi, la première représentation de Pierré de Médicis, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par M^{lle} Gueymard, Obin, Bonnehée, etc. M^{lle} Ferraris dansera dans le divertissement.

— Ce soir, au Théâtre-Français, les Demoiselles de Saint-Cyr, de M. Alex. Dumas, et la Belle-Mère et le Gendre, de M. Samson. Les principaux rôles seront joués par M^{lle} Samson, Régnier, Delannay, Monrose, Mircour, M^{lle} Augustin Brohan, Nathalie, Madeleine Brohan, Favart et Figéac.

— A l'Opéra-Comique, 8^e représentation (reprise) de Galathée, opéra comique en deux actes, de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Victor Massé, M^{lle} Marie Cabel remplira le rôle de Galathée, M^{lle} Wertheimer jouera Pygmalion, M. Sainte-Foy Mydas, M. Pouchard Ganymède ; et pour la rentrée de M. Faure le Châlet, joué par M^{lle} Faure, Jourdan, M^{lle} Lemercier ; précédé du Chercheur d'Esprit.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 50^e représentation d'Orphée, opéra en quatre actes et cinq tableaux, de Gluck. M^{lle} Pauline Viardot remplira le rôle d'Orphée. Demain, les Noëes de Figaro.

— Au théâtre des Variétés dernières soirées de la Revue.

— AMBIGU. — Grand succès. Pour la rentrée de M. Mélingue et les débuts de M^{lle} Eugénie Saint-Marco, le Compteur Guillery, drame en cinq actes de M. Victor Séjour. Les autres principaux rôles sont joués par Castellano, Faille, M^{lle} Dalais et Milla.

— Les succès du Carnaval des Revues, aux Bouffes Parisiens, va grandissant. Tous les soirs on refuse du monde. Demain la 29^e représentation.

— Le théâtre Déjazet vient de renouveler complètement son affiche avec deux pièces qui sont deux très grands succès : l'une P'tit-Fi p'tit-Mignon, vaudeville joué par M^{lle} Déjazet, et qui chaque soir est, pour l'illustre artiste, l'objet des plus belles ovations ; l'autre, le Carnaval de Gaverni, folie de circonstance en trois actes et cinq tableaux, pleine de gaieté. Le spectacle commencera par Fanchette, opéra-comique de M. Eug. Déjazet.

— L'Histoire d'un drapeau, au théâtre impérial du Cirque, poursuit le cours de ses brillantes représentations ; ce soir 43^e représentation.

— CIRQUE-NAPOLÉON. — La clôture des représentations du gymnaste Jean Léotard est irrévocablement fixée au lundi 12 mars courant.

— Tous les soirs, à huit heures, au Théâtre-Robert-Houdin, grandes scènes de prestidigitation, par le célèbre sorcier Hamilton.

— Jeudi 15 mars, jour de la Mi-Carême, le Casino donnera son dernier bal masqué. Le bal-commencera à huit heures et se prolongera jusqu'à six heures du matin.

SPECTACLES DU 9 MARS.

OPÉRA. — Pierre de Médicis. FRANÇAIS. — Les Dînes de St-Cyr, la Belle-Mère et le Gendre. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, le Châlet, le Chercheur d'esprit. ODÉON. — Un Parvenu, Heureusement.

ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias. VARIÉTÉS. — Sans Queque ni Tête. GYMNASSE. — Un Père prodigue, Un Bal d'ouvriers. PALAIS-ROYAL. — Si Pontoise le savait ! la Pénélope. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Compteur Guillery. GAITÉ. — Le Préteur sur gages.

CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau. FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre. THÉÂTRE DÉJAZET. — P'tit Fi p'tit Mignon, Fanchette. BOUFFES-PARIISIENS. — Le Carnaval des Revues. DÉLAIEMENTS. — La Toile ou les quai-sous. LUXEMBOURG. — Le Carnaval, la Garde de dindons. BELLE-MÈRE. — Les Catacombes de Paris.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices aérostatiques à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859.

Prix : Paris, 4 fr. ; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

MAISONS A BORDEAUX ET DOMAINE DE LA FLOTTE (61- RONDE)

Etude de M^e E. BARINCOU, avoué à Bordeaux.

Vente, à l'audience des crieées du Tribunal civil de Bordeaux, le 27 mars 1860, à midi, 1^o D'une MAISON située à Bordeaux, rue de Sèze, 2.

Mise à prix : 130,000 fr. 2^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, allées de Tourny, 19 et 21.

Mise à prix : 70,000 fr. 3^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, cours du Treize Juillet, 22.

Mise à prix : 70,000 fr. 4^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, rue Ferrère, 43.

Mise à prix : 90,000 fr. 5^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, rue Ferrère, 52.

Mise à prix : 50,000 fr. 6^o D'un DOMAINE appelé La Flotte, situé commun de Talence, près Bordeaux, d'une contenance de 22 hectares 37 ares 55 centiares, composé d'un joli château, maison de paysan, bâtiments d'exploitation, prairies, vignes, terres labourables, jardin potager, parterre, garennes, bois d'agrément et de haute futaie, et le tout en un tenant.

Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour de plus amples renseignements : A M^e BARINCOU, avoué poursuivant, en son étude, à Bordeaux, rue du Parlement-Saint-Catherine, 16 ; Et à M^e Dircks, avoué collicitant, en son étude, sise à Bordeaux, place Dauphine, 29. (412)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e LA BOISSIÈRE, avoué, rue du Sentier, 29.

Adjudication, le 23 mars 1860, en l'étude de M^e TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine), de 72 PIÈCES DE TERRE situées à Aubervilliers, Pantin, St-Denis, Stains, Epinay et Pierrefitte (Seine), et à Sarcelles, Saint-Griain et Saint-Brice (Seine-et-Oise).

S'adresser audit M^e LA BOISSIÈRE, avoué poursuivant ; A M^e Mignot, avoué, rue Sainte-Anne, 43 ; Et à M^e TAUPIN, notaire. (434)

2 MAISONS DE CAMPAGNE

Adjudication, le dimanche 23 mars 1860, à midi, en la colonie de Maisons-Laffitte, dans la maison formant le 1^{er} lot, par le ministère de M^e FRIQUOTTE, notaire à Fourqueux, canton de St-Germain-en-Laye, en six lots. De deux MAISONS DE CAMPAGNE, d'une MAISON DE JARDINIER et de deux TERRAINS BOISÉS.

Mises à prix : 1^{er} lot, 22,000 fr. ; 2^e lot, 2,300 fr. ; 3^e lot, 10,000 fr. ; 4^e lot, 4,000 fr. ; 5^e lot, 4,000 fr. ; 6^e lot, 2,000 fr.

Les adjudicataires entreront en jouissance de suite. S'adresser : 1^o à M^e FRIQUOTTE, notaire, dépositaire du cahier des charges ; A Versailles, à M^e Laumailier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17 ; A M^e Rémond, avoué, rue Hoche, 48 ; A M^e Delaunais, avoué, rue de la Pâroisse, 46. (439)

CHIMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

SECTION NORD DU RESEAU. Rue de la Chaussée-d'Antin, 7.

MM. les porteurs d'obligations de l'ancienne compagnie de Paris à Lyon, emprunts 1832 et 1835, sont prévenus que les intérêts de ces titres échéant le 1^{er} avril prochain seront payés à la caisse centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, sous la déduction de l'impôt pour les titres au porteur, soit de 66 c. par coupon d'obligation, emprunt 1832 (3 pour 100), et de 20 c. par coupon d'obligation emprunt 1835 (3 pour 100).

MM. les porteurs d'obligations d'Andrézieux à Roanne (1^{er} et 2^e ordre) de l'ancienne société du Bourbonnais sont également prévenus que les intérêts de ces titres échéant le 1^{er} avril prochain seront payés à la même caisse, sous la déduction de l'impôt pour les titres au porteur, soit de 23 c. par coupon du 1^{er} ordre, et de 24 c. par coupon du 2^e ordre. Les dépôts de titres nominatifs et de coupons

seront reçus à partir du lundi 19 mars, de dix à deux heures.

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ

MM. les actionnaires de la compagnie L'Union des Gaz sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 26 mars courant, à une heure de relevée, salle Beethoven, passage de l'Opéra. Aux termes de l'article 37 des statuts, il faut, pour être admis aux assemblées générales, être propriétaire de vingt actions au moins, et les avoir déposées, trois jours au moins avant la réunion, au siège social, rue Basse-du-Rempart, 43 bis. MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette assemblée, qui a pour objet de débattre sur des propositions importantes concernant la marche et l'avenir de la société.

SOCIÉTÉ DES RAFFINERIE ET HUILERIE BORDELAISES.

MM. les actionnaires de la société des Raffinerie et Huilerie bordelaises en liquidation sont convoqués en assemblée générale au siège social, rue Chauchat, 11, le 14 avril 1860, à 3 heures de l'après-midi, à l'effet de renouveler les pouvoirs des liquidateurs et de prendre connaissance de l'état de la liquidation. (279)

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie agricole d'Aléria est convoquée extraordinairement pour le 9 avril prochain, à Paris, rue de Grammont, 2, à huit heures du soir, afin d'entendre communication du gé-

HOULLÈRES DE S^t EUGÈNE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le 21 mars courant, à trois heures, au siège social, rue de la Victoire, 41. Le dépôt de vingt actions doit d'assister à l'assemblée. Les titres seront reçus jusqu'au 18 mars, tous les jours, de dix heures à midi. Paris, 8 mars 1860. Le gérant, U. DE LA GRANGE.

SOCIÉTÉ PROPRIÉTAIRE DU THÉÂTRE DES FOLIES DRAMATIQUES

MM. les actionnaires de la société propriétaire du Théâtre des Folies Dramatiques sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le dimanche 18 mars 1860, à une heure, en l'étude de M^e Cottin, notaire, boulevard Saint-Martin, 19, pour délibérer sur un objet important. (2782)

DENTIFRICE LAROZE

L'opiac dentifrice au quinquina, pyrothère et gayer, joint les propriétés de la poudre et de l'élixir. Son action tonique et anti-purité en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur soin et facile développement. Le pot 1/2. Pharmacie Laroze, rue Neuves-Petites-Champs, 26, à Paris.

Extrait du Catalogue des Livres de Droit de HENRI PLON, Imprimeur-Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris.

ORTOLAN. — EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard et les explications sous chaque paragraphe, précédée de l'histoire de la législation romaine, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, et d'une généralisation du droit romain, d'après les textes anciennement connus ou plus récemment découverts ; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, 6^e édition, revue et considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8^o. 22 fr. 50 c.

PARDESSUS. — COURS DE DROIT COMMERCIAL, par M. PARDESSUS, avocat, membre de l'Institut. 6^e édition, entièrement refondue et comprenant un Commentaire des statuts d'après la dernière loi. 4 volumes in-8^o. 30 fr.

MACAREL et A. DE PISTOYE. — COURS D'ADMINISTRATION ET DE DROIT ADMINISTRATIF, professé à la Faculté de droit de Paris, par M. MACAREL, conseiller d'Etat. 3^e édition, mise au courant de la législation, par M. A. DE PISTOYE, ancien avocat à la Cour impériale de Paris, chef de bureau au Ministère de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, chef de la Légation d'Honneur. — L'ouvrage, divisé en deux parties, forme 4 gr. vol. in-8^o. Prix : 30 fr. La première partie contient : l'organisation et les attributions des autorités administratives. La seconde contient : les principes généraux des matières administratives (substances publiques, industrie manufacturière, industrie agricole).

ROGRON. — LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte ; par J. A. ROGRON, ancien avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation, secrétaire général du parquet de cette Cour, membre de la Légion d'Honneur. 4^e édition. 2 volumes grand in-4^o, corrigée et augmentée des arrêts-principes rendus jusqu'à ce jour, et formant la matière de plus de 20 vol. 33 fr. Les mêmes, format grand in-18, se vendent séparément.

Code Napoléon expliqué. 16^e édition. 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3480 pages. 15 fr.

Code de procédure civile expliqué. 9^e édition. 2 énormes volumes grand in-18, contenant 2300 pages. 15 fr.

Code de commerce expliqué. 9^e édition. 4 volumes grand in-18, contenant 1440 pages. 10 fr.

DU CAUROUY. — INSTITUTES DE JUSTINIEN, traduites et expliquées par M. DU CAUROUY, professeur de droit romain à la faculté de Paris. 5^e édition, 2 vol. in-8^o. Prix : 40 fr.

JURIS CIVILIS ENCHIRIDIUM, ad usum prælectionum. In-18. Prix : 4 fr. ; PELLAT. — MANUALE JURIS SYNOPTICUM, in quo continentur Justiniani Institutiones cum Gari Institutionibus et regionis oppositis perpetuo collatae ; par M. PELLAT, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1854. 4 vol. in-12. 5 fr. ; PELLAT. — EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ROMAIN sur la propriété et ses principaux démembrements, et particulièrement

sur l'usufruit ; par M. PELLAT, professeur de Pandectes à la Faculté de droit de Paris. 2^e édition, suivie d'une traduction et d'un commentaire des livres VI et VII des Pandectes. 4 vol. in-8^o. 1852. 7 fr. 50 c.

PELLAT. — FALCIIA. — COURS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'ÉTUDE DU DROIT, ou Encyclopédie juridique, par M. PELLAT, professeur de droit à l'Université de Kehl ; traduit de l'allemand par LE MÊME. 1 vol. in-8^o. 6 fr.

PELLAT. — INSTITUTES DE GAUJUS, nouvelle traduction suivie d'un Commentaire ; par LE MÊME. 2 vol. — Le premier volume, comprenant la traduction est en vente. 7 fr.

DEMANTE. — QUESTIONS ET EXERCICES ÉLÉMENTAIRES SUR LES EXAMENS DE DROIT, contenant, outre le renvoi aux auteurs, des indications spéciales sur les lois récentes qui ont modifié le système des Codes ; par G. DEMANTE, doct. en droit. 1 vol. in-18. 4 fr. (Chaque examen se vend séparément.)

DEMANTE et COLMET DE SANTÈRE. — COURS ANALYTIQUE DE CODE CIVIL, par M. A. DEMANTE, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de droit de Paris. 6 vol. in-8^o. Les tomes I et II, renfermant les art. 1 à 710, se vendent 13 fr. Le tome III renferme les art. 711 à 892. Traité des Successions. 4 vol. 7 fr. 50 c. Le tome IV, continué par M. COLMET DE SANTÈRE, profess. suppl. à la Faculté de Paris. Il renferme le titre des Donations entre-vifs et des Testaments. 4 vol., 7 fr. 50 c. Le tome V est sous presse.

ROSSI. — COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, professé au collège de France, par M. ROSSI, membre de l'Institut. 2^e édition. 4 vol. in-8^o. Prix : 30 fr.

ORTOLAN et BONNIER. — ÉLÉMENTS D'ORGANISATION JUDICIAIRE, de Procédure civile et de Droit pénal ; par MM. ORTOLAN et BONNIER, professeurs à la Faculté de droit de Paris. 3 vol. in-8^o. 22 fr.

On vend séparément : Éléments d'organisation judiciaire, précédés d'une introduction sur la législation nouvelle ; par M. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 4 volumes in-8^o, 5 fr.

Éléments de procédure civile ; par LE MÊME. 1 fort vol. in-8^o, 9 fr.

Éléments de droit pénal (pénalité, juridictions, procédures) suivant la science rationnelle, la législation positive, et la jurisprudence, avec les données de nos statistiques criminelles ; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2^e édition (1839). 4 vol. in-8^o de 900 pages. Prix : 12 fr.

BERRIAT-SAINTE-PRIX. — MANUEL DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE, tiré du Cours de procédure, par Jacques BERRIAT-SAINTE-PRIX, et refondu d'après les lois de 1841 et 1858, suivi d'un tableau chronologique des actes ; par Félix BERRIAT-SAINTE-PRIX, avocat, docteur en droit. 4 vol. in-8^o. 2 fr.

BERRIAT-SAINTE-PRIX. — COURS DE PROCÉDURE CIVILE, par BERRIAT-SAINTE-PRIX, doyen de la Faculté de Paris, membre de l'Institut. 7^e édition, refondue en partie et mise au courant des lois de 1841 et 1858. 2 vol. in-8^o. 8 fr.

BERRIAT-SAINTE-PRIX. — COURS DE DROIT CRIMINEL, instruction criminelle et droit pénal, par Jacques BERRIAT-SAINTE-PRIX. 5^e édition, mise au courant de la législation par Félix BERRIAT-SAINTE-PRIX, avocat, docteur en droit. 1 vol. in-8^o. 4 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal un état des créances, des privilèges et des hypothèques qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 7 mars 1860, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

Du sieur GIBERT (Chéri-Edmond), de vins, demeurant à Paris, boulevard du Nord, 51, nommé M. Michu, juge-commissaire, et M. Beaufort, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N^o 16919 du gr.).

Du sieur LEBORNE (Louis), bottier-cordonnier, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 66, nommé M. Thibaut, juge-commissaire, et M. Hezan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 16920 du gr.).

Du sieur LAINÉ Euphémie Kresz, femme séparée de biens de Auguste LAINÉ, fabricant de tabac, confiseur et limonadier, demeurant à Asnières, Grande-Rue, 4, nommé M. Chau, juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabanaux, 5, syndic provisoire (N^o 16921 du gr.).

Du sieur LINGENS (Théodore), tailleur, rue Mazarine, 60, le 14 mars, à 10 heures (N^o 16899 du gr.).

Du sieur DENIS (Antoine), fabricant de produits de terre cuite, rue du Transit, 52, ci-devant Vaugrain, le 14 mars, à 1 heure (N^o 16901 du gr.).

Du sieur BERTHET (Justin), fab. de gants en peau, rue Saint-Denis, 219, le 14 mars, à 1 heure (N^o 16916 du gr.).

Du sieur CANISSÉ (Jacques), entr. de charpentiers, rue de Crimée, n. 17 bis, ci-devant La Villette, le 14 mars, à 9 heures (N^o 16889 du gr.).

Du sieur LAMBERT (Alexandre), ingénieur mécanicien, Impasse Saint-Louis, 3, ci-devant Batignolles, le 14 mars, à 1 heure (N^o 16893 du gr.).

Du sieur MARCHAL (Jules-Henri), serrurier en bâtiments, rue de la Pépinière, n. 33, le 14 mars, à 1 heure (N^o 16728 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur AUBRY (Louis), fab. de queues, rue Montholon, 37, le 14 mars, à 1 heure (N^o 16917 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de faillite, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VISBECQ (Edouard-Vincent), md de vins en détail, faubourg Poissonnière, 189, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 mars, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 16423 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MELANGER (Louis), marchand de vins traiteur à Nanterre, carrière aux Loups, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 16423 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEGRAND (Fab. de mottes à stylo), fab. de Choisy, n. 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs

MAULLEIN. — CONSIDÉRATIONS SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ADMINISTRATIF, par M. Jules MAULLEIN, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Grenoble, professeur à la Faculté de droit de la même ville, chevalier de la Légion d'Honneur, 1837. 4 vol. in-8^o. Prix : 6 fr.

BLANC. — TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON en tous genres et de sa poursuite en justice, comprenant tout ce qui concerne les inventions, brevets, les dessins et les marques de fabrique, etc., etc ; par Et. BLANC, avocat à la Cour impériale de Paris. 4 vol. in-8^o de plus de 800 pages. 4^e édition. 10 fr.

MACAREL et BOULATIGNIER. — DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE et de son administration, par MM. MACAREL et BOULATIGNIER, conseillers d'Etat. 3 vol. in-8^o. 24 fr.

CAROU et BICQUE. — DE LA JURIDICTION CIVILE DES JUGES DE PAIX, ouvrage faisant suite aux Actions possessoires, et dans lequel on traite de toutes les autres matières civiles, contentieuses et non contentieuses, entrant dans les attributions des juges de paix comme juges civils et comme juges de police ; par Carou, juge de paix à Nantes. 2^e édition, considérablement augmentée, suivie d'un formulaire par M. BICQUE, avocat. 3 vol. in-8^o. Prix : 15 fr.

TH. ORTOLAN. — RÈGLES INTERNATIONALES ET DIPLOMATIE DE LA MER, par M. Théodore ORTOLAN, capitaine de frégate, chev. de la Légion d'Honneur. 3^e édition, mise en harmonie avec le dernier état des traités, suivie d'un appendice spécial contenant les principaux documents officiels relatifs à la dernière guerre d'Orient, et les actes du congrès de Paris de 1856. 2 vol. in-8^o. Prix : 15 fr.

J. DE VALSERRES. — MANUEL DE DROIT RURAL ET D'ÉCONOMIE AGRICOLE par P. Jacques de VALSERRES, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur de législation industrielle à l'école spéciale de commerce ; 2^e édition, augmentée de toute la législation rurale annotée. 4 fort vol. in-8^o. 7 fr. 50 c.

PARDESSUS. — TRAITÉ DES SERVITUDES ou Services fonciers. 3^e édition, corrigée et considérablement augmentée en ce qui concerne principalement les chemins, les cours d'eau, les usages, le voisinage et la compétence des juges de paix, d'après la loi du 25 mai 1838 ; par M. PARDESSUS, avocat à la Cour d'appel, membre de l'Institut. 2 vol. in-8^o. 18 fr.

SOLON. — THÉORIE DE LA NULLITÉ DES CONVENTIONS et des actes de tous genres en matière civile ; par M. SOLON, avocat à la Cour d'appel de Paris. 2 vol. in-8^o. 10 fr.

CHABOT et PELLAT. — COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS formant le titre I^{er} du livre III du Code civil ; par Chabot (l'Alhier). 6^e édition, revue, corrigée et augmentée par M. PELLAT, professeur à la Faculté de Paris. 3 vol. in-8^o. Prix : 10 fr.

EMERIGON et BOULAY-PATY. — TRAITÉ DES ASSURANCES ET DES CONTRATS A LA GROSSE d'EMERIGON, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence ; par M. BOULAY-PATY. 2 vol. in-4^o. 12 fr.

MORTREUIL. — HISTOIRE DU DROIT BYZANTIN ou du Droit romain dans l'empire d'Orient, depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453, par MORTREUIL, avocat à Marseille. 3 vol. in-8^o. 21 fr.

ANNALES DU BARREAU FRANÇAIS ou Choix des plaidoyers et mémoires les plus remarquables, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par MM. Dupuy aîné, DUPIN JEUNE, BARRER fils, MERLHOU, etc., 20 vol. in-8^o. 120 fr.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 mars, A Montrouge, rue de la Galté, 35.

Consistant en : (2124) Une grande quantité de vins et liqueurs, tables, chaises, etc.

Le 10 mars, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2125) Tableaux, forges, soufflet, enclume, chaudière, fers à forger, etc.

(2126) Table, buffet, poêle, chaises, etc.

(2127) Tapis, sommiers, couffettes en fer, couverts en sautoie, etc.

(2128) Barreau, enclume, fauteuils, 2 pièces de toile pour draps, etc.

(2129) Buffet, secrétaire, table, pierres et monuments funéraires, etc.

(2130) Armoires, secrétaire, commodes, tables en noyer, etc.

(2131) Tables, chaises, meubres, comptoir, glace, tabourets, etc.

(2132) Comptoirs en chêne, castors, calcicos, toile, indiennes, etc.

(2133) Tables, commode, chaises, fauteuil, tables, vases, etc.

(2134) Toilette, commodes, armoires, bibliothèque, glaces, etc.

(2135) Table, tapis, pendule, lampe, glaces, chaises, meubres, etc.

(2136) Sommiers élastiques, matelas, oreiller, tr. traversin, etc.

(2137) 50 glaces de divers grands-decades, miroirs, etc.

Rue de Laval, 9.

(2138) Armoire, commode, glaces, table, chaises, etc.

Quai Colbert, 7.

(2139) Tables, chaises, commode, guéridon, secrétaire, etc.

Quartier de La Chapelle, rue de la Tournelle, 14.

(2140) Commode, tables, glaces, pendule, forges, soufflet, glaces, etc.

Rue Cadet, 18 bis.

(2141) Fantouils, castors, cartonniers, 26 peintures encadrées, etc.

Rue Neuve-des-Mathurins, 5.

(2142) Caissons, voitures à bras, pianos, etc.

Place du Louvre, 6.

(2143) Chaises, tables, cadres, tableaux, etc.

Rue de Luxembourg, 46.

(2144) Guéridon, chaises, tables, etc.

Rue St-Dominique, 16.

(2145) Bouteillons, glaces, échelles, 19 pièces en légers, etc.

Rue de Charonne, 47.

(2147) Etablis, tours, états, nacelles, forge mouton, soufflet, etc.

A Charonne, Rue des Bondeaux, 45.

(2146) Comptoir, table, chaises, commode, glace, etc.

Le 11 mars, Les ventes, sur la place de la commune, (2148) Tables, établi de serrurier, poêle, chaises, étoux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année qui suit celle où elle a été formée, dans quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal des Tribunaux et des Petites Affiches.

Par acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq février mil huit cent soixante, enregistré, la société formée le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-huit pour l'exploitation de la maison de banque d'Alexandre MALLET et C^e, a été dissoute à partir du vingt-cinq février mil huit cent soixante. M. Mallet a été nommé liquidateur. (3679)

Cabinet de M. GEOFFROY, avocat, rue Montholon, 21.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-cinq février mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Auguste CADRON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 173, et un commanditaire y dénommé, il a été formé entre eux pour l'achat et la vente des draps, étoffes et articles de mercerie pour la chaussure. Le siège de la société est à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 4. La durée est de trois années, premières et consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent soixante. La raison sociale est : CADRON et C^e. M. Gaudron, seul gérant, ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société. L'apport social consiste en une somme de cent cinquante mille francs, dont cinquante mille francs fournis par le commanditaire. Pour extrait : L. GEOFFROY, mandataire. (3680)